



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la Réglementation et des Elections
service associations
04 73 98 63 34

Le numéro W632000041
est à répéter dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W632000041

Ancienne référence
de l'association :
0632005003

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 18 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète du Puy-de-Dôme

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 17 mai 2016
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DES VOLCANS

dont le siège social est situé : La Bruyère des Molnes
63870 Orclnes

Décision(s) prise(s) le(s) : 17 mars 2016

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

déclaration "modification d'une association"

Clermont-Ferrand, le 17 mai 2016

Pl la Préfète et par délégation

Alexandra GARRACHON

Loi du 1er Juillet 1901, articles 6 - et 5.6 et 7 - Décret du 18 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1er Juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

AS DU GOLF DES VOLCANS

Siège Social : La Bruyère des Moines - ORCINES - Puy-de-Dôme

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPOSES A LA
PREFECTURE DU PUY-DE DOME**

Création

25 janvier 1982 L'Association sportive du golf de Charade

Change son titre et devient Golf des Volcan (J.O. du 6 février 1982)

Modifications des statuts après AGO : 07 juillet 1988

3 février 1992

12 décembre 1998

14 janvier 2005

17 mars 2016

GOLF DES VOLCANS
63870 ORCINES

le 2.11.2016
Certifié conforme

**GOLF DES VOLCANS
LA BRUYERE DES MOINES
63870 ORCINES
Tél. 04 73 52 15 51**

Certifié conforme à l'original.

TITRE PREMIER

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1 :

L'Association dénommée « Association Sportive du Golf de Royat Charade » fondée en 1963 en conformité de la loi du 1er Juillet 1901 prend pour titre « Association Sportive du Golf des Volcans » ; elle a pour but de faciliter à ses membres en qualité d'amateurs, la pratique du sport de golf dans le cadre de son affiliation à la Fédération Française de Golf.

Article 2 :

L'Association s'interdit tout but lucratif. Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

Article 3 :

Le Siège de l'Association est à Orcines (63870) Canton Nord de Clermont-Ferrand, au lieu-dit « La Bruyère des Moines ».

TITRE DEUXIEME

QUALITE ET CATEGORIES DE MEMBRES

Article 4 :

L'Association Sportive du Golf des Volcans se compose de membres fondateurs, de membres ayant acquitté un droit d'entrée, de membres cotisants.

Articles 5 :

La qualité de membre bienfaiteur est attachée à celui qui apporte un don substantiel au club et dont le titre de bienfaiteur est décerné par une décision du Comité Directeur.

Article 6 :

La qualité de membre actif est attachée à tout membre à jour de sa cotisation annuelle et de sa licence délivrée par la Fédération Française de Golf.

Article 7 :

Les membres actifs ont le droit d'utiliser les installations de l'Association pour pratiquer le sport du golf dans le cadre du règlement intérieur.

Article 7 bis :

Supprimé.

*Le 2.11.20
certifié conforme*

GOLF DES VOLCANS
LA BRUYERE DES MOINES
63870 ORCINES
Tél. 04 73 62 13 51
certifié conforme à l'original

TITRE TROISIEME
DROIT D'ENTRÉE - COTISATIONS

Article 8 :

Supprimé.

Article 9 :

Supprimé.

Article 10 :

Le montant des cotisations annuelles ainsi que le tarif des autres prestations offertes par le Club sont fixées par le Comité Directeur.

Article 11 :

Supprimé.

Article 12 :

Le montant des cotisations annuelles ainsi que le tarif des autres prestations offertes par le Club sont fixées par le Comité Directeur.

Article 13 :

Tout membre continue à faire partie de l'Association à moins qu'il n'adresse sa démission par écrit au Président ou au Secrétaire avant le 1er Janvier de chaque exercice. Il reste redevable de sa cotisation de l'année en cours.

Article 13 bis :

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association et celle-ci est entièrement dé gagée à leur égard.

le 2.11.2020
certifié conforme

GOLF DES VOLCANS
LA BRUYERE DES MOINES
63870 ORCIÈRES
Tél. 04 73 82 15 51
Certifié conforme à l'original

TITRE QUATRIEME
COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 14 :

Tout Membre de l'Association peut être sanctionné disciplinairement par la Commission d'Éthique et de Discipline en cas de manquement à ses obligations de paiement de la cotisation, de respect du règlement intérieur et de l'étiquette, ou dont les agissements sont de nature à compromettre les intérêts et l'honneur de l'Association ou de ses Membres, et pour toutes autres raisons que le Comité Directeur et son Président jugeraient utiles.

Cette Commission d'Éthique et de Discipline est composée de six Membres de l'Association, un Président de commission et cinq membres désignés pour 3 ans et rééligibles. Le Président de la commission est proposé par le Président de l'Association au Comité de Direction pour agrément. Le Président de la commission forme la commission en choisissant cinq membres avec leur accord. Les membres de la commission ne peuvent faire partie ni du bureau ni du Comité de Direction. Cette commission applique la procédure du règlement disciplinaire de la FFG.

La Commission d'Éthique et de Discipline est saisie exclusivement par le Président de l'Association qui l'informe qu'une procédure est ouverte contre le membre concerné. Celui-ci devra recevoir une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception et disposera de 15 jours maximum afin de pouvoir organiser sa défense avant de comparaître devant la commission. L'auto saisine n'est pas recevable.

La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation. Elle informe le Membre de sa possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales devant la Commission d'Éthique et de Discipline.

La Commission d'Éthique et de Discipline ne délibère valablement à la majorité simple des Membres présents que si au moins quatre de ses membres sont présents. En cas de partage, la voix du Président de la Commission d'Éthique et de Discipline est prépondérante.

Ses décisions doivent être motivées par écrit et sont sans appel.


le 2.11.2020
certifié conforme

GOLF DES VOLCANS
LA BRUYERE DES MOINES
83870 OMS
Tél. 04 73 82 15 51

certifié conforme à l'original

TITRE CINQUIEME
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RESERVE

Article 15 :

Chaque exercice part du 1er janvier pour se terminer au 31 décembre.

Les ressources de chaque exercice proviennent : 1° - des dons, des droits d'entrées et des cotisations versés par les membres des différentes catégories. 2° - des subventions qui pourraient être accordées à l'Association.

3° - des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'Association pourra posséder.

4° - du produit des ventes et du prix des prestations fournies par l'Association.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- remboursement des avances qui auraient été consenties à l'Association,
- amélioration du terrain de jeu ou des locaux de l'Association,
- constitution d'un fond de réserve,
- donation de subvention à tout organisme dont l'action est de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'Association.

La répartition de ces excédents, qui sera faite par le Comité Directeur, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

~~Le 2.11.2020~~
certifié conforme

GOLF DES VOLCANS
LA BRUYERE DES MOINES
63870 ORIGNES
Tél. 04 73 62 15 51
certifié conforme à l'original

TITRE SIXIEME
ADMINISTRATION - COMITE DIRECTEUR

Article 16 :

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins, et 14 au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un membre ou plusieurs membres, le Comité peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le membre du Comité nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Comité Directeur et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Article 17 :

Est électeur, tout membre actif adhérent à l'Association depuis plus d'un an, ayant acquitté à ce jour les cotisations annuelles, âgé de plus de seize ans au moins au jour de l'élection et jouissant de tous ses droits civils.

Article 18 :

Est éligible au Comité Directeur, toute personne majeure, membre et licenciée depuis plus de douze mois de l'Association à l'exception :

- des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur

les listes électorales.

- des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait l'obstacle à son inscription sur les listes électorales

- des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement graves aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures, y compris celles des membres sortants doivent être déposées au secrétariat dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale (contre récépissé ou par lettre recommandée).

Article 19:

Le Comité Directeur se renouvelle au moins par tiers tous les deux ans, les membres sortants sont rééligibles.


le 2.11.2020
certifié conforme

GOLF DES VOLCANS
LA BRUYERE DES MOINES
63870 ORIGNES
Tél. 04 73 62 15 51
Certifié conforme à l'original

Article 20 :

Le Comité Directeur élit tous les deux ans son Bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire général et un trésorier, dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'article 18.

Article 21 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

Article 22 :

Le Comité Directeur a, pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser le bureau à faire tous actes et opérations permis à l'Association, notamment ceux d'acheter, de vendre, d'emprunter à long, court ou moyen terme, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également d'acheter toutes valeurs mobilières, en vue de la constitution et de la gestion de fond de réserve.

Il statue sur l'admission ou la radiation des membres.

Il représente l'Association à l'égard des tiers et la représente en justice.

Le Comité Directeur désigne les représentants de l'Association à la Fédération Française de Golf.

Article 23 :

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du Comité Directeur, pour des cas particuliers, à l'un des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 24 :

Le Comité Directeur se réunit chaque fois que le Président le convoque ou que cinq membres de celui-ci le demandent.

Article 25 :

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et l'un des membres du Bureau.

~~Le 2.11.2020~~
certifié conforme

GOLF DES VOLCANS
LA BRUYÈRE DES MOINES
63870 ORCINES
Tél. 04 73 62 14 51
Certifié conforme à l'original

TITRE SEPTIEME
ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale, au moins une fois par an pour

entendre le rapport du Comité Directeur sur la gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, procéder, s'il y a lieu, au renouvellement du Comité Directeur et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée Générale pourra être convoquée extraordinairement, chaque fois que le Comité Directeur le jugera nécessaire, ou encore sur demande du tiers des membres disposant d'un droit de vote.

Les convocations seront faites, soit par lettres, soit par voie d'affiches ou par annonces.

Article 27 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un membre désigné par lui, parmi les membres du Comité Directeur.

Les membres de l'Association disposeront chacun d'une voix et les décisions seront prises à la majorité

des membres présents ou représentés.

Chaque membre électeur ne peut se faire représenter que par un seul autre membre électeur. Chaque membre électeur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir écrit.

L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés, sauf pour le cas de dissolution qui est réglé ci-après.

Article 28 :

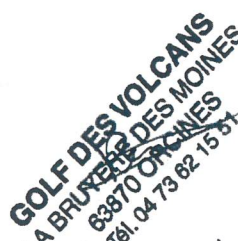
Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signée par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 29 :

La modification des statuts ne peut se faire que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont les modalités de tenue et de validité sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires.


le 21.11.2020
certifié conforme


Certifié conforme à l'original

TITRE HUITIEME
DISSOLUTION - FUSION

Article 30 :

En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres organismes ayant le même but.

Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au moins la moitié des voix des membres, et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents uniquement.

Si, à une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de voix suffisant, il peut être convoqué, à 15 jours d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 31:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Si, le passif étant apuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique.

TITRE NEUVIEME
REGLEMENT

Article 32 :

Le Comité Directeur pourra, s'il le juge, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE DIXIEME

Article 33 :

Les Statuts et le règlement intérieur de l'Association, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, devront être communiquées au service du Ministère de la Jeunesse et des Sports, dans le mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, et devront être notifiés, dans le délai de trois mois, à la Préfecture du Département du Puy-de-Dôme.

Secrétaire Générale
Claude Kerhervé


le 2.11.2020
certifié conforme





CLUB DES VOLCANS
LA BRUYÈRE DES MOINES
63470 ORCINES
Tél. 04 73 62 15 51
Certifié conforme à l'original

Mise à jour des Statuts après l'AGE de l'Association Sportive du Golf des Volcans du 17 mars 2016

TITRE QUATRIEME COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 14 (ancien texte):

Des mesures disciplinaires peuvent être prononcées par le Comité Directeur suivant la procédure du règlement disciplinaire de la FFG pour différents motifs et en particulier :

- Non-paiement de la cotisation
- faute grave contre l'honneur
- manquement au règlement intérieur ou au jeu de golf
- incident injustifié provoqué avec d'autres membres de l'Association
- manquement à l'étiquette du jeu de golf

Et pour toutes autres raisons que le Comité Directeur jugerait utiles.

Les membres intéressés seront préalablement informés de leur droit à la défense.

Article 14 (nouveau texte) :

Tout Membre de l'Association peut être sanctionné disciplinairement par la Commission d'Éthique et de Discipline en cas de manquement à ses obligations de paiement de la cotisation, de respect du règlement intérieur et de l'étiquette, ou dont les agissements sont de nature à compromettre les intérêts et l'honneur de l'Association ou de ses Membres, et pour toutes autres raisons que le Comité Directeur et son Président jugeraient utiles.

Cette Commission d'Éthique et de Discipline est composée de six Membres de l'Association, un Président de commission et cinq membres désignés pour 3 ans et rééligibles. Le Président de la commission est proposé par le Président de l'Association au Comité de Direction pour agrément. Le Président de la commission forme la commission en choisissant cinq membres avec leur accord. Les membres de la commission ne peuvent faire partie ni du bureau ni du Comité de Direction. Cette commission applique la procédure du règlement disciplinaire de la FFG.

La Commission d'Éthique et de Discipline est saisie exclusivement par le Président de l'Association qui l'informe qu'une procédure est ouverte contre le membre concerné. Celui-ci devra recevoir une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception et disposera de 15 jours maximum afin de pouvoir organiser sa défense avant de comparaître devant la commission. L'auto saisine n'est pas recevable.

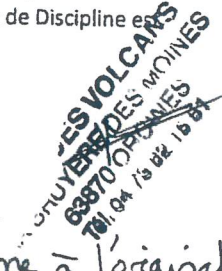
La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation. Elle informe le Membre de sa possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales devant la Commission d'Éthique et de Discipline.

La Commission d'Éthique et de Discipline ne délibère valablement à la majorité simple des Membres présents que si au moins quatre de ses membres sont présents. En cas de partage, la voix du Président de la Commission d'Éthique et de Discipline est prépondérante.

Ses décisions doivent être motivées par écrit et sont sans appel.


le 2.11.2020
certifié conforme




Certifié conforme à l'original

LES VOLCANS
ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF
63870 ORPAINES
Tél. 04 75 02 15 84

